



 International Service  
for Human Rights

# GUIDE PRATIQUE SUR LES PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

2025

## À PROPOS D'ISHR

Le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR), est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale indépendante qui promeut et protège les droits humains en soutenant les défenseur-e-x-s des droits humains et en renforçant les normes et les mécanismes relatifs aux droits humains. Pour ce faire, nous combinons de manière stratégique la recherche, le plaidoyer, le suivi, la coordination et le renforcement des capacités.

ISHR travaille en étroite collaboration depuis de nombreuses années avec le / la Rapporteur-e-x spécial-e-x sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et d'autres titulaires de mandat directement lié-e-x-s au travail des défenseur-e-x-s. Nous continuons à soutenir les ONG dans leurs interactions stratégiques avec les expert-e-x-s des Procédures spéciales et à plaider en faveur de la nomination d'expert-e-x-s indépendant-e-x-s hautement qualifié-e-x-s ainsi que de la mise en œuvre effective de leurs recommandations par les États.

## REMERCIEMENTS

ISHR tient à exprimer sa profonde gratitude à ARC International pour l'autorisation accordée de s'appuyer sur ses précieuses publications, « *Les Procédures spéciales des Nations Unies – Guide à l'intention des défenseur-e-x-s des droits humains liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* » et « *Faire en sorte que les Nations Unies agissent en votre faveur – Boîte à outils pour les militant-e-x-s trans* », coéditées avec Transgender Europe.

## CRÉDITS

Auteur-ric-e-s : Version originale par Helen Nolan. Mise à jour par Fabiana Leibl, Lee Chung Lun et José Luis Treviño Illsley

Traduction : DeepIPro, relecture par Manuel Gomez et Christine Do Phan

Conception graphique : Nadia Joubert

Photo de couverture : Le Secrétaire général rencontre le Comité de coordination des Procédures spéciales. Eskinder Debebee / © Photo ONU

## DROITS D'AUTEUR ET DISTRIBUTION

© 2025 International Service for Human Rights

Publié pour la première fois en 2019. Mis à jour en 2025.

## AVERTISSEMENT

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation, d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales, à condition qu'ISHR soit clairement mentionné comme source. Vous êtes invité-e-x-s à diffuser cette publication ou à y renvoyer depuis votre site web en citant clairement ISHR. La reproduction à des fins commerciales n'est pas autorisée sans autorisation expresse préalable.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour garantir l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans cette publication, ISHR décline toute responsabilité juridique en cas d'erreurs ou pour toute utilisation de ce document. Si vous constatez une erreur, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

À propos de ce guide	4
----------------------	---

## **I. QUE SONT LES PROCÉDURES SPÉCIALES ET QUEL EST LEUR RÔLE ?**

---

Qui sont les Procédures spéciales ?	6
Que font les Procédures spéciales ?	7
1. Envoyer des communications sur les violations des droits humains	7
2. Effectuer des visites dans les pays	8
3. Publier des rapports thématiques	9
4. Mener des actions de plaidoyer et de sensibilisation auprès du public	9
5. Contribuer à l'élaboration de normes	10
6. Adopter des avis juridiques sur la détention arbitraire et dialoguer de manière confidentielle avec les gouvernements au sujet des cas de disparitions forcées	10

## **II. COMMENT LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES PEUVENT-IELS SOUTENIR VOTRE ACTION EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS ?**

---

Principales caractéristiques des Procédures spéciales	17
En quoi les Procédures spéciales diffèrent-elles des autres mécanismes des Nations Unies ?	18

## **III. COMMENT LES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS PEUVENT-IELS COOPÉRER AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES ?**

---

Communications	21
1. Quels types de communications peuvent être envoyés ?	22
2. Qui peut soumettre des informations ?	24
3. Où faut-il envoyer les informations ?	24
4. À quoi peut-on s'attendre après la soumission ?	26
5. Que peut-on faire pour donner suite à une communication ?	27
Visites sur le terrain	28
Rapports	31

## **IV. COMMENT LES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS PEUVENT-IELS COOPÉRER EN TOUTE SÉCURITÉ AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES ?**

---

Garantir une collaboration en toute sécurité	33
Comprendre les représailles	34



Albert K. Barume, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et les participantes à la Semaine de plaidoyer pour les femmes défenseuses, organisée conjointement par ISHR et ses partenaires, s'adressent au Conseil des droits de l'Homme lors d'un événement parallèle tenu dans le cadre de sa 60e session. © ISHR

## À PROPOS DE CE GUIDE

Les Procédures spéciales désignent des expert-e-x-s indépendant-e-x-s en droits humains que les Nations Unies (ONU) nomment. Ces expert-e-x-s – qu'ils portent le titre de « Rapporteur-e-x-s spéciaux·ales », d'« Expert-e-x indépendant-e-x » ou qu'ils soient membres d'un « groupe de travail » – rendent compte de la protection et de la promotion de certains droits thématiques à travers le monde, ou de la situation des droits humains dans des pays spécifiques.

Elles constituent l'un des instruments internationaux les plus efficaces pour lutter contre les violations des droits des individus et des groupes. Elles sont intervenues dans des affaires liées à l'assassinat de personnes défendant les droits

environnementaux et fonciers ; ont mis en lumière les difficultés rencontrées par les défenseur·e·x·s des droits humains ; ont attiré l'attention sur la situation des personnes LGBTI ; et ont contribué à dénoncer les risques de détention et de torture auxquels les acteur·rice·s de la société civile sont exposé·e·x·s dans des contextes hautement restrictifs. Souvent, leur indépendance leur permet d'aborder directement avec les gouvernements des questions que ceux-ci jugeraient autrement trop « sensibles » pour faire l'objet d'un débat interne. Elle leur permet également d'agir rapidement – et souvent publiquement – pour remédier à la situation d'une personne ou d'une communauté en danger, ou pour examiner des projets de loi qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits humains.

Ce manuel se veut un guide pratique destiné à la société civile et aux défenseur·e·x·s des droits humains qui estiment que les Procédures spéciales peuvent soutenir leur action en faveur des droits humains. Nous espérons que les informations fournies ici aideront les organisations non gouvernementales (ONG) à collaborer de manière plus stratégique avec les Procédures spéciales afin d'accroître l'impact de leur travail à travers le monde.



Mary Lawlor lors d'un événement parallèle. © ISHR

## I. QUE SONT LES PROCÉDURES SPÉCIALES ET QUEL EST LEUR RÔLE ?

---

### Qui sont les Procédures spéciales ?

Le terme « Procédures spéciales » désigne un ensemble d'expert-e-x-s en droits humains que les Nations Unies (ONU) nomment pour surveiller la situation des droits humains dans le monde et en rendre compte. Iels formulent également des conseils et des recommandations pour la mise en œuvre de ces droits. La plupart des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales sont des personnes physiques (Rapporteur-e-x-s spéciaux-ales ou Expert-e-x-s indépendant-e-x-s), bien que certain-e-x-s soient des groupes de travail composés de cinq membres (un-e-x par région officielle de l'ONU). Ces différentes appellations reflètent principalement la manière dont les mandats ont été créés, mais dans la pratique, leurs méthodes de travail sont très similaires. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH) établit les Procédures spéciales.

Il existe deux grandes catégories de Procédures spéciales : les mandats par pays et les mandats thématiques. Le CDH définit le terme « mandat » comme une sorte de description de poste. Les « mandats [par pays](#) »<sup>1</sup> rendent compte de la situation des droits humains dans un pays donné, tandis que les « mandats [thématiques](#) »<sup>2</sup> se concentrent sur une question particulière, par exemple la torture ou le droit à l'éducation, à l'échelle mondiale. En juin 2025, on comptait 46 mandats thématiques et 14 mandats par pays.

Ces expert·e·x·s (parfois aussi appelé·e·x·s « titulaires de mandat ») ne font pas partie du personnel des Nations Unies et leurs fonctions ne sont pas rémunérées, deux éléments qui visent à souligner leur indépendance. Cependant, cela signifie également qu'ils ne peuvent généralement pas consacrer tout leur temps à cette fonction et qu'ils exercent souvent une autre activité (par exemple, en tant qu'universitaire ou avocat·e·x).

## Que font les Procédures spéciales ?

Le CDH confie à chaque Procédure spéciale des missions spécifiques qui varient en fonction de la résolution établissant son mandat. La page web officielle de chaque expert·e·x des Procédures spéciales fournit des informations plus détaillées sur ces résolutions et sur l'étendue de ses activités. Dans l'ensemble, toutefois, les outils dont disposent les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales sont les mêmes :

### 1. Envoyer des communications sur les violations des droits humains

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent adresser des communications officielles aux gouvernements et, dans certains cas, aux entreprises ou à d'autres acteur·trice·x·s. Ces lettres mettent en évidence des violations présumées des droits humains et demandent des éclaircissements ou des mesures. Elles s'appuient souvent sur des informations fournies par la société civile et les personnes victimes de violations des droits humains.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) à Genève envoie les communications destinées aux gouvernements à la mission permanente du pays auprès des Nations Unies à Genève, qui transmettra ensuite cette communication aux acteur·trice·x·s concerné·e·x·s au sein de son gouvernement afin qu'ils prennent les mesures nécessaires et y répondent.

1 Vous trouverez la liste des mandats par pays ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>.

2 La liste des mandats thématiques est disponible ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>.

Il est courant que deux ou plusieurs titulaires de mandat envoient conjointement des communications, en particulier lorsque la situation soulève plusieurs préoccupations en matière de droits humains. Dans de tels cas, un·e·x titulaire de mandat prend généralement l’initiative et invite les autres à y contribuer. Par exemple, un cas de détention arbitraire d’un·e·x défenseur·e·x des droits humains ayant organisé une manifestation pourrait donner lieu à une communication conjointe des titulaires de mandat chargé·e·x-s des défenseur·e·x-s des droits humains, de la détention arbitraire et de la liberté de réunion et d’association.

Le HCDH met à disposition toutes les communications et les réponses des gouvernements dans une base de données<sup>3</sup> sur son site web, et il peut les inclure sous forme agrégée dans un rapport<sup>4</sup> présenté à chaque session ordinaire du Conseil des droits de l’Homme (CDH).

## 2. Effectuer des visites dans les pays

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales effectuent des visites sur le terrain afin d’évaluer la situation des droits humains directement sur place. Ces visites peuvent être officielles (organisées à l’invitation du gouvernement) ou informelles (souvent liées à une conférence ou à un événement organisé par des acteurs non étatiques, tels qu’une ONG ou une université).

À l’issue d’une visite officielle, l’expert·e·x publie une déclaration de fin de mission présentant ses principales conclusions préliminaires. L’expert·e·x rédige ensuite un rapport plus complet, comprenant des recommandations sur la manière d’améliorer la promotion et la protection des droits humains. L’expert·e·x présente ensuite ce rapport au Conseil des droits de l’Homme (CDH). Le nombre de visites officielles effectuées par chaque expert·e·x varie, mais chaque expert·e·x n’en effectue généralement pas plus de trois par an.

Des visites informelles peuvent également avoir lieu, mais elles ne donnent pas lieu à un rapport et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits humains (HCDH) ne prend pas en charge leurs frais. Il n’y a pas de limite fixe quant au nombre de visites informelles qu’un·e·x expert·e·x peut effectuer au cours d’une année.

3 La base de données des communications envoyées et des réponses des gouvernements est disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

4 Les rapports (les « rapports conjoints sur les communications ») sont disponibles ici : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/communications-reports-special-procedures>.

### 3. Publier des rapports thématiques

Tous / toute·x·s les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales soumettent un rapport écrit annuel au CDH. Ces rapports comprennent généralement un résumé des travaux menés au cours de l'année et traitent des questions thématiques émergentes. Le CDH les publie avec des annexes rendant compte des visites effectuées dans les différents pays et, dans certains cas, des résumés des communications envoyées et des réponses reçues. Le CDH met généralement les rapports à disposition sur son site web<sup>5</sup> dans les semaines précédant la session au cours de laquelle il les présentera.

Les expert·e·x·s présentent également leur rapport oralement devant le CDH et participent à des dialogues interactifs avec les États et les ONG. Au cours de ces dialogues, les États et les ONG peuvent adresser des commentaires et des questions aux expert·e·x·s concernant leurs travaux actuels et futurs, ainsi que l'élaboration de normes relatives aux droits humains relevant de leur mandat. Le CDH peut également inviter les expert·e·x·s à faire le point en dehors de leur cycle habituel de présentation de rapports, notamment en réponse à des situations d'urgence en matière de droits humains relevant de leur mandat.

La plupart des expert·e·x·s font également rapport devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ce cadre, ils mènent un dialogue interactif exclusivement avec les États. Les ONG peuvent toutefois influencer les débats en menant des actions de plaidoyer bilatérales ou informelles auprès des États au cours des semaines précédant la réunion de la Commission.

### 4. Mener des actions de plaidoyer et de sensibilisation auprès du public

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales interviennent souvent dans le domaine public afin de favoriser une meilleure compréhension des droits qu'elles protègent ou d'attirer l'attention sur des préoccupations spécifiques. Un exemple clé de ce type d'action est la publication de **communiqués de presse**, que les expert·e·x·s diffusent généralement en réponse à des situations qu'ils jugent suffisamment urgentes ou graves pour mériter une réaction publique. Comme pour les communications, les expert·e·x·s publient souvent conjointement ces communiqués.

Les expert·e·x·s peuvent également s'engager dans des actions de sensibilisation ou de plaidoyer auprès du public en accordant des interviews aux médias, en utilisant les réseaux sociaux, en rédigeant des articles ou en participant à des conférences et à des événements visant à sensibiliser le public. Certain·e·x·s expert·e·x·s lancent des campagnes thématiques ou s'associent à des initiatives

5 <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/sessions>.

éducatives — par exemple, en établissant des partenariats avec des écoles, des universités ou des ONG afin de promouvoir la compréhension des droits relevant de leur mandat. Les ONG et autres parties prenantes peuvent inviter des expert·e·x·s à prendre la parole lors d'événements, à participer à des tables rondes ou à prononcer des discours liminaires. Ces occasions permettent non seulement d'éduquer le public, mais donnent également aux expert·e·x·s la possibilité d'écouter directement les communautés — ce qui est particulièrement précieux lorsqu'une visite officielle dans le pays n'est pas possible en raison de l'absence d'invitation du gouvernement.

## 5. Contribuer à l'élaboration de normes

Plusieurs titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont également apporté une contribution significative à **l'élaboration de normes** dans leurs domaines respectifs, tant en participant aux débats sur ces nouvelles normes qu'en les rédigeant directement. On peut citer, à titre d'exemple récent, la participation d'expert·e·x·s à la rédaction et à l'adoption de la Déclaration +25 en 2024, un document historique qui complète la Déclaration des Nations Unies de 1998 sur les défenseurs des droits de l'Homme. Cette déclaration actualisée tient compte de l'évolution de la jurisprudence régionale et internationale au cours des 25 dernières années.

## 6. Adopter des avis juridiques sur la détention arbitraire et dialoguer de manière confidentielle avec les gouvernements au sujet des cas de disparitions forcées

Deux mandats relevant des Procédures spéciales – le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) – exercent des fonctions supplémentaires et distinctes, en plus de celles qu'ils partagent avec d'autres mandats, comme expliqué dans les sections précédentes.

Le GTDA peut adopter des « avis » juridiques visant à déterminer si la détention d'une personne est arbitraire au regard du droit international des droits humains. Ces avis s'appuient sur une procédure contradictoire de nature quasi judiciaire qui examine les informations fournies par la source et par l'État, et formulent des recommandations à l'intention des États concernés, notamment la libération des personnes détenues arbitrairement. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ils jouissent d'une forte autorité juridique et morale et ont conduit à des changements dans les pratiques de détention ainsi qu'à la libération de détenu·e·x·s. Le GTDA demande aux gouvernements concernés de répondre dans un délai de six mois en fournissant des informations sur les mesures prises pour

mettre en œuvre l'avis. Les avis sont disponibles sur [la page web du GTDA](#)<sup>6</sup> et dans sa base de données<sup>7</sup>. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à [la fiche d'information n° 26 du HCDH : Groupe de travail sur la détention arbitraire](#)<sup>8</sup> et [aux méthodes de travail du GTDA](#)<sup>9</sup>.

Le GTDFI dispose d'un « mandat humanitaire » distinct en vertu duquel il reçoit des informations de la part de familles ou d'organisations concernant des cas de personnes victimes de disparitions forcées, établit un canal de communication entre les familles et les gouvernements concernés, et transmet ces cas aux gouvernements concernés afin de clarifier le sort ou le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Si le GTDFI rend compte chaque année<sup>10</sup> du nombre de cas examinés dans le cadre de ce mandat, il ne divulgue ni l'identité des personnes concernées ni aucun détail sur ces affaires ; cette approche vise à améliorer la coopération avec les autorités nationales et à accroître les chances d'aboutir à une issue favorable. Le GTDFI offre un canal essentiel aux familles en quête de réponses lorsque les voies de recours juridiques font défaut et reste engagé dans le dossier jusqu'à ce que la situation soit clarifiée, c'est-à-dire jusqu'à ce que le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue soit établi<sup>11</sup>. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à [la fiche d'information N° 6 du HCDH: Disparitions forcées](#)<sup>12</sup> et [aux méthodes de travail du GTDFI](#)<sup>13</sup>.

Les groupes de travail examinent les dossiers relevant de ces deux Procédures lors de leurs trois sessions annuelles : le GTDA se réunit en mars/avril, août/septembre et novembre ; le GTDFI en février, mai et septembre.

- 
- 6 Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention/opinions-adopted-working-group-arbitrary-detention>.
  - 7 Base de données des avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, <https://wgad-opinions.ohchr.org/>.
  - 8 Fiche d'information No. 26 du HCDH : Groupe de travail sur la détention arbitraire, <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-26-rev-1-working-group-arbitrary-detention>.
  - 9 Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire, <https://docs.un.org/A/HRC/36/38>.
  - 10 Rapports annuels du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/annual-reports-working-group-enforced-or-involuntary-disappearances>.
  - 11 Les autorités peuvent toujours détenir la personne arbitrairement, ce qui la place sous la compétence du GTDA.
  - 12 Fiche d'information No. 6 du HCDH : Disparitions forcées, <https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-6-rev-4-enforced-disappearances>.
  - 13 Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires <https://docs.un.org/A/HRC/WGEID/1>.

Ces Procédures ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se dérouler parallèlement à la transmission d'une communication par toute Procédure spéciale. Par exemple, les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent adresser une communication aux États concernant un cas individuel tandis que le GTDA ou le GTDFI mène les Procédures susmentionnées.



Illustration d'ISHR Academy. © Attic Media pour ISHR

## II. COMMENT LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES PEUVENT-IELS SOUTENIR VOTRE ACTION EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS ?

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales disposent d'un éventail d'outils susceptibles d'aider les défenseur·e·x·s des droits humains, mais s'engager à leurs côtés demande du temps et une approche stratégique. Pour les défenseur·e·x·s qui travaillent sous pression et avec des ressources limitées, collaborer avec les expert·e·x·s des Procédures spéciales à Genève peut sembler lointain ou sans rapport avec leur travail quotidien. Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ne disposent pas de pouvoir coercitif. Iels ont en revanche la capacité d'exercer une influence grâce à leur expertise, à leur visibilité et à la pression publique.

Alors, pourquoi travailler avec iels ?

### 1. Iels peuvent contribuer à mettre fin aux violations ou à inverser la tendance

Les gouvernements modifient parfois leur comportement en réponse aux communications des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque des personnes risquent d'être torturées ou sont détenues illégalement, le recours urgent au système des Nations Unies peut sauver des vies.

**Exemple :** pendant la campagne électorale de 2023 au Guatemala, les autorités ont emprisonné l’avocate spécialisée dans la lutte contre la corruption Claudia González pour abus de pouvoir en lien avec son travail au sein de la Commission internationale contre l’impunité au Guatemala (CICIG). Le 18 septembre 2023, la Rapporteuse spéciale sur l’indépendance des juges et des avocats a publié un [communiqué de presse](#)<sup>14</sup> saluant son action et appelant à mettre fin aux représailles. Cette déclaration a contribué aux efforts visant à obtenir son transfert en résidence surveillée 82 jours après sa détention militaire.

## 2. Iels contribuent à la libération ou à un meilleur traitement des défenseur·e·x des droits humains

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent faire la différence dans les cas où des défenseur·e·x des droits humains sont victimes de détentions arbitraires, de poursuites à motivation politique ou de procès inéquitables. Même lorsque les autorités ne libèrent pas un·e·x défenseur·e·x immédiatement, leur intervention peut contribuer à des améliorations concrètes, telles que l’accès aux soins médicaux, à une représentation juridique ou à de meilleures conditions de détention.

**Exemple :** en 2021, les autorités bangladaises ont placé en détention et inculpé la journaliste d’investigation bangladaise Rozina Islam en vertu de la loi sur les secrets d’État pour ses reportages sur les allégations de mauvaise gestion du gouvernement pendant la pandémie de COVID-19. De 2023 à 2024, plusieurs titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont publié des communications et des déclarations publiques appelant les autorités bangladaises à abandonner les poursuites et à respecter la liberté de la presse. En août 2024, le tribunal l’a acquittée de toutes les charges. Sa libération est intervenue après des années de harcèlement judiciaire et a été largement considérée comme le résultat à la fois d’un plaidoyer national et d’une pression soutenue de la part des Nations Unies.

14 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/guatemala-un-expert-concerned-about-legal-action-against-prominent-lawyer>.

### 3. Iels amplifient les voix et les préoccupations locales

Une déclaration ou une lettre émanant d'expert·e·x·s des Procédures spéciales peut renforcer les messages que les militant·e·x·s locaux·ales font déjà entendre, tout en leur conférant le poids supplémentaire d'un·e·x expert·e·x des Nations Unies. Dans certaines situations, les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent aborder publiquement des questions que les groupes locaux ne peuvent pas soulever eux-mêmes en toute sécurité, ou que les gouvernements refusent de discuter au niveau national. Ce faisant, iels amplifient les préoccupations locales sur la scène internationale.

**Exemple :** en janvier 2025, un groupe d'expert·e·x·s des Procédures spéciales a publiquement [appelé](#)<sup>15</sup> la Thaïlande à abroger ses lois *sur le crime de lèse-majesté*, invoquant leur effet dissuasif sur la liberté d'expression. Cette déclaration faisait écho aux revendications de longue date de la société civile thaïlandaise et a contribué à mettre cette question sous les feux de l'actualité à un moment où les acteur·trice·x·s nationaux·ale·x·s couraient un risque considérable en l'évoquant publiquement. En Thaïlande, les personnes critiquant la monarchie s'exposent à de lourdes sanctions pénales, ce qui rend tout plaidoyer ouvert sur cette question dangereux, voire souvent impossible, pour les organisations locales.

### 4. Iels offrent des conseils d'expert·e·x·s ou une assistance technique

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent soutenir les réformes juridiques, fournir des orientations détaillées ou suggérer des changements de politique aux États, les aidant ainsi à respecter leurs obligations en matière de droits humains. Les gouvernements peuvent plus facilement prendre en considération ce type de soutien ; ils considèrent parfois cette assistance comme étant plus « constructive » que les déclarations publiques critiquant leur bilan en matière de droits humains, ou ils peuvent rechercher des conseils d'expert·e·x·s sur les mesures à prendre pour respecter leurs obligations en matière de droits humains dans une situation particulière.

15 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/thailand-must-immediately-repeal-lese-majeste-laws-say-un-experts>.

**Exemple :** en 2016, ISHR, en collaboration avec plus de 500 défenseur·e·x·s des droits humains et expert·e·x·s juridiques, a lancé une loi nationale type pour la reconnaissance et la protection des défenseur·e·x·s des droits humains, destinée à aider les États à mettre en place ou à renforcer les protections juridiques dont bénéficient les défenseur·e·x·s. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a contribué à son élaboration, a activement promu cette loi type et a encouragé son adoption. Cet effort collaboratif a depuis influencé la législation nationale de plusieurs pays, notamment au Burkina Faso (2017) et en Mongolie (2021).

## 5. Renforcer le soutien grâce à l'engagement international

Même lorsqu'un recours auprès de l'ONU ne débouche pas sur des progrès tangibles, le simple fait de saisir l'organisation et de voir des représentant·e·x·s de la communauté internationale se saisir de la cause peut conférer de la crédibilité aux groupes locaux et leur apporter un soutien et une solidarité indispensables. Cela envoie un message clair : les victimes ne sont pas seules dans leur combat. Cela est particulièrement important dans les domaines des droits humains considérés comme sensibles ou controversés — par exemple, les droits en matière de santé sexuelle et reproductive — où ces luttes peuvent souvent donner le sentiment d'être à la fois isolées et isolantes. Travailler au niveau international peut également donner aux militant·e·x·s l'occasion d'élargir la portée de leurs organisations : rencontrer d'autres personnes, former des alliances et coordonner leurs efforts plus efficacement.

**Exemple :** en janvier 2025, le gouvernement des États-Unis a imposé un gel de 90 jours de toute l'aide étrangère américaine, mettant fin à 80 % des programmes de l'USAID et mettant en danger la vie de millions de personnes. En quelques jours, les réseaux de la société civile de toutes les régions se sont coordonnés pour documenter les répercussions, en partageant des données par le biais d'enquêtes, de plateformes nationales et de notes d'urgence. Leurs contributions conjointes ont contribué à déclencher une initiative historique : 35 titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales des Nations Unies ont publié conjointement une [communication](#)<sup>16</sup> adressée aux États-Unis, mettant en garde contre les conséquences dévastatrices pour les personnes déplacées, les ONG dirigées par des femmes et les projets en faveur de la diversité.

16 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29718>.

## Principales caractéristiques des Procédures spéciales

Les méthodes de travail des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales présentent plusieurs caractéristiques clés qui les rendent particulièrement utiles aux ONG et aux défenseur·e·x·s des droits humains :

**Urgence** : la possibilité de lancer des appels urgents est une caractéristique propre aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales et s'avère cruciale en cas de violations en cours ou imminentes. Cette capacité a, dans certains cas, permis de sauver des vies.

**Accessibilité** : le système d'accréditation des ONG auprès des Nations Unies<sup>17</sup> (pour obtenir le statut consultatif auprès de l'ONU – également appelé statut ECOSOC) nécessite un investissement considérable en temps et en ressources. Cela peut s'avérer particulièrement difficile pour les ONG qui travaillent sur des questions politiquement sensibles<sup>18</sup>. **Aucune accréditation n'est requise** pour soumettre des informations aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales : toute victime ou tout groupe peut s'adresser à ce mécanisme.

**Portée universelle** : un autre atout majeur des Procédures spéciales réside dans le fait qu'elles fonctionnent indépendamment de la ratification ou non de traités spécifiques relatifs aux droits humains par un État. Elles peuvent traiter des violations commises dans n'importe quel pays du monde, dans les limites de leur mandat.

**Pas besoin d'épuiser les recours internes** : contrairement à certains mécanismes internationaux de protection des droits humains, les Procédures spéciales n'exigent pas des victimes qu'elles épuisent tous les recours internes avant que les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales puissent prendre des mesures.

**Indépendance** : L'une des caractéristiques essentielles des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales réside dans leur indépendance vis-à-vis des gouvernements une fois que le Conseil des droits de l'Homme les a mises en place. Cela leur permet de traiter des questions politiquement sensibles et de remettre en cause les gouvernements d'une manière dont d'autres instances ne seraient peut-être pas capables ou ne seraient pas disposées à le faire. Iels peuvent également proposer et soutenir des interprétations progressistes du droit international, renforçant ainsi les normes en matière de droits humains et maintenant certaines questions à l'ordre du jour de la scène internationale, même lorsque les États se montrent hostiles ou hésitants en raison de pressions.

17 Vous pouvez télécharger un guide expliquant comment s'y retrouver dans le système d'accréditation des Nations Unies ici : <https://ishr.ch/toolbox/resources/new-guide-third-committee-of-the-united-nations-general-assembly-a-practical-guide-for-ngos-2/>.

18 Pour plus d'informations et les dernières actualités, cliquez ici : <https://academy.ishr.ch/learn/accessing-the-un-1/ecosoc-accreditation>.

## En quoi les Procédures spéciales diffèrent-elles des autres mécanismes des Nations Unies ?

	<b>Examen Périodique Universel (EPU)</b>	<b>Procédures Spéciales (PS)</b>	<b>Organes de Traités (OT)</b>
<b>De quel type de suivi s'agit-il ?</b>	<b>Pays</b> : L'EPU examine l'ensemble du bilan des droits humains des pays.	<b>Pays/thèmes</b> : les PS surveillent soit la situation des droits humains dans un pays, soit se concentrent sur des thèmes liés aux droits humains dans le cadre d'une vue d'ensemble.	<b>Pays</b> : les OT évaluent la manière dont un État a mis en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité que l'État a ratifié ou auquel il a adhéré.
<b>Qui formule les recommandations ?</b>	<b>États</b> : Les États formulent des recommandations les uns aux autres.	<b>Expert-e-x-s</b> : une personne ou un petit groupe formule des recommandations principalement aux États, mais aussi à d'autres acteurs, comme les entreprises.	<b>Expert-e-x-s</b> : un comité d'expert-e-x-s formule des recommandations à l'intention des États.
<b>Quels sont les droits humains concernés ?</b>	<b>Tous</b> : L'EPU couvre tous les droits humains.	<b>Certains</b> : les PS se concentrent soit sur des pays, soit sur des thèmes spécifiques, conformément au mandat du Conseil des droits de l'Homme.	<b>Certains</b> : les OT se concentrent uniquement sur les droits couverts par le traité dont ils surveillent le respect.
<b>Peuvent-ils effectuer des visites dans les pays ?</b>	<b>Non</b> : le processus de l'EPU ne prévoit pas de visites dans les pays.	<b>Oui</b> : toutes les PS peuvent effectuer des visites dans les pays, mais les visites « officielles » ne sont possibles que si l'État les y a invitées.	<b>Oui</b> : certains OT peuvent se rendre dans certains pays, par exemple le Sous-Comité pour la prévention de la torture.

	<b>Examen Périodique Universel (EPU)</b>	<b>Procédures Spéciales (PS)</b>	<b>Organes de Traités (OT)</b>
<b>À quelle fréquence les contrôles ont-ils lieu ?</b>	Tous <b>les 4 à 5 ans</b> , avec des rapports intermédiaires volontaires entre-temps.	<b>En cours</b> : chaque PS publie un ou deux rapports <b>annuels</b> sur son pays ou son thème (à l'intention du CDH et de l'AG). Elles peuvent également publier <b>des communications en cours d'année</b> , si de graves violations des droits humains se produisent dans un pays.	<b>Cela varie</b> : les États font l'objet d'un examen tous les quatre ans environ, mais généralement moins souvent. En effet, le calendrier dépend de la date à laquelle un pays transmet ses informations et du volume de travail en attente au sein de l'OT concerné.
<b>Quels sont les pays concernés ?</b>	<b>Tous</b>	<b>Tous</b> : bien que certaines PS soient chargées d'examiner la situation dans un pays spécifique.	<b>Certains</b> : les OT ne peuvent examiner que les pays ayant ratifié le traité dont ils surveillent le respect.
<b>Quel est le poids des recommandations ?</b>	<b>Politique</b> : les recommandations de l'EPU sont toujours politiques, car ce sont les États eux-mêmes qui s'évaluent mutuellement. Certaines peuvent être précises, axées sur l'action et conformes aux normes internationales en matière de droits humains, mais d'autres ont tendance à être assez vagues. Les États choisissent d'accepter les recommandations ou de simplement en prendre note, mais aucune sanction n'est prévue si l'État ne s'y conforme pas.	<b>Expert</b> : les expert-e-x-s indépendant-e-x-s formulent les recommandations, ce qui leur confère une grande autorité. Les recommandations elles-mêmes ne sont pas contraignantes, ce qui signifie que les États sont simplement encouragés à les mettre en œuvre.	<b>Contraignant</b> : les recommandations des OT constituent des déclarations faisant autorité quant à ce que les États devraient faire pour s'acquitter de leurs obligations juridiques contraignantes, ce qui signifie que les États doivent les mettre en œuvre. Toutefois, aucune sanction n'est prévue si les États ne le font pas. Les recommandations sont généralement formulées dans un langage juridique et peuvent être très précises.

## Rôle du HCDH

Le HCDH soutient tous / toute·x·s les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales, dont il assure en fait le secrétariat. Il apporte son aide dans plusieurs domaines, tels que l'expertise juridique et régionale, la recherche, le soutien analytique et les enquêtes.

Chaque expert·e·x bénéficie du soutien direct du personnel du HCDH basé à Genève — généralement un·e·x ou deux membres du personnel par mandat. Iels apportent leur aide pour la recherche en vue de l'élaboration des rapports, la rédaction des communications et des communiqués de presse, ainsi que pour les rencontres avec les organisations de la société civile à Genève en l'absence de l'expert·e·x. Iels s'occupent également de la logistique et de l'organisation des visites officielles dans les pays et, parfois, des visites informelles.

Les ressources du HCDH étant limitées, le personnel peut avoir du mal à suivre le flux d'informations provenant de la société civile et des États. Dans certains cas, les expert·e·x peuvent également bénéficier du soutien de personnel ou d'institutions externes.

## Rôle du CDH

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales sont des expert·e·x·s indépendant·e·x·s que le CDH nomme pour leurs connaissances et leur expérience, dans le but de fournir des avis de fond au CDH. Cependant, iels sont établi·e·x·s par le CDH — un organe composé d'États —, ce qui signifie que les négociations politiques et les tensions entre les gouvernements déterminent la création, les compétences, le renouvellement ou la résiliation, ainsi que l'orientation future de chaque mandat.

Cela fait également du CDH la principale menace potentielle pour l'indépendance des expert·e·x·s. Même après la mise en place d'une Procédure spéciale, certains États peuvent tenter d'entraver ses travaux par le biais de résolutions de suivi ou de la création de mandats « concurrents » ou « compensatoires ». De plus en plus, les États profitent des dialogues interactifs avec les expert·e·x·s pour remettre en cause la légitimité d'un mandat ou critiquer la conduite de l'expert·e·x iel-même.

Malgré ces risques, le fait que le CDH — l'organe suprême de l'ONU doté d'une compétence exclusive en matière de droits humains — accorde ce mandat confère aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales un poids politique certain. Cela peut renforcer leur influence, encourager la coopération des États et contribuer à des avancées significatives en matière de droits humains.



Participant-e-x-s au HRDAP25 travaillant sur la coopération avec les Procédure spéciales. © ISHR

### III. COMMENT LES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS PEUVENT-IELS COOPÉRER AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES ?

---

Chacun des outils dont disposent les Procédures spéciales offrent des opportunités aux défenseur-e-x-s des droits humains. Cette section explique comment tirer le meilleur parti de ces possibilités.

#### Communications

Les communications constituent l'un des outils les plus efficaces dont disposent les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales, en particulier pour les défenseur-e-x-s des droits humains confronté-e-x-s à des risques urgents.

Cette section explique comment soumettre une communication, ce qui se passe ensuite et comment assurer un suivi pour un impact maximal.

## 1. Quels types de communications peuvent être envoyés ?

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont recours à trois grands types de communications. Chaque type peut être utilisé par un·e·x expert·e·x individuel·le·x ou par plusieurs expert·e·x·s conjointement.

**Les appels urgents** sont des outils d'urgence utilisés pour mettre fin à des violations en cours ou pour prévenir celles qui sont imminentes. Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales s'efforcent de les envoyer rapidement après avoir reçu des informations crédibles. Les appels urgents demandent au gouvernement des éclaircissements sur la situation des personnes ou des groupes concernés et rappellent aux autorités leurs obligations en matière de droits humains.

**Exemple :** en 2023–2024, les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont adressé sept appels urgents concernant des violations des droits humains à l'Arabie saoudite, tirant la sonnette d'alarme face à un schéma récurrent de détentions arbitraires, de tortures, de disparitions forcées et de l'application de la peine de mort, souvent en violation du droit international. Plusieurs cas concernaient des personnes condamnées à mort pour des actes commis alors qu'elles étaient mineures ou pour des infractions telles que des délits liés à la drogue.

**Les lettres d'allégation**, en revanche, portent sur des violations des droits humains qui ont déjà eu lieu. Elles exposent les faits allégués et demandent au gouvernement de fournir des informations à ce sujet, ainsi que sur les mesures prises pour offrir réparation aux victimes. Elles peuvent également contenir des recommandations sur les mesures que le gouvernement devrait prendre en réponse. Les lettres d'allégation peuvent porter sur des violations touchant des personnes ou des groupes, et peuvent également soulever des préoccupations plus générales concernant la situation des droits humains dans un pays donné.

**Exemple :** en Équateur, les travailleur·euse·x·s de Furukawa Plantaciones C.A. ont dénoncé des décennies de travail forcé dans les plantations d'abaca. En 2019, les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont envoyé [une communication](#)<sup>19</sup> qualifiant ces conditions d'esclavage moderne. Un communiqué de presse de suivi en 2024 a relancé la pression. La même année, la Cour constitutionnelle de l'Équateur [a déclaré](#)<sup>20</sup> l'entreprise responsable et ordonné le versement de plus de 41 millions de dollars US à titre d'indemnisation. La Cour a invoqué la communication de l'ONU, démontrant ainsi comment les lettres d'allégation peuvent renforcer la reddition de comptes.

**Conseil :** ne vous inquiétez pas si vous ne savez pas exactement s'il faut demander un appel urgent ou une lettre d'allégation – dans la pratique, cela ne change rien pour votre défense, car il s'agit dans les deux cas de lettres adressées à votre gouvernement. Une fois que les expert·e·x·s disposeront des informations nécessaires, iels décideront de la nature de la lettre.



**Les communications d'ordre politique ou législatif (souvent appelées « autres lettres »)** sont envoyées pour exprimer la crainte qu'une loi, une politique ou une pratique existante ou envisagée puisse porter atteinte à la jouissance des droits de certaines personnes ou communautés.

**Exemple :** en juin 2023, la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression a adressé une [communication](#)<sup>21</sup> au Kirghizistan, avertissant que le projet de loi sur les médias de masse risquait de porter atteinte à la liberté des médias et demandant instamment sa révision. Alors que l'inquiétude de l'opinion publique grandissait, cette lettre a renforcé la position des acteur·trice·x·s de la société civile qui militaient contre ce projet de loi. Le 13 mars 2024, face à une opposition nationale soutenue, le président du Kirghizistan a retiré le projet de loi.

19 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24480>.

20 <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/Ecuador-Constitutional-court-rules-Furukawas-staff-employed-in-slave-like-setting-orders-compensation-to-victims-public-apology/>.

21 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28183>.

## 2. Qui peut soumettre des informations ?

Dans la plupart des cas, toute personne peut soumettre des informations aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales. Il n'est pas nécessaire que les organisations soient enregistrées auprès de l'ONU, et les personnes à titre individuel peuvent également soumettre des informations. Toutefois, les groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires ont des exigences légèrement plus formelles et acceptent les informations provenant des personnes concernées, de leurs familles ou de leurs représentant·e·x·s (y compris les avocat·e·x·s et les ONG).

## 3. Où faut-il envoyer les informations ?

Afin de garantir que les soumissions soient prises en compte, un **formulaire en ligne**<sup>22</sup> est disponible pour toute personne souhaitant contacter un·e·x titulaire de mandat au titre des Procédures spéciales. Les soumissions sont également acceptées par courrier électronique. Des informations sur les critères spécifiques utilisés par chaque Procédure spéciale — y compris le type de détails qu'elles jugent les plus utiles pour la préparation des communications — sont disponibles sur les pages web consacrées aux mandats **thématiques**<sup>23</sup> ou **par pays**<sup>24</sup>. Les soumissions doivent être rédigées en anglais, en français ou en espagnol.

**Conseil** : si vous êtes particulièrement intéressé·e·x par une action conjointe menée par différent·e·x·s titulaires de mandat au titre des Procédure spéciales, il est important de partager les informations avec tous / toute·x·s les titulaires de mandat concerné·e·x·s et d'expliquer pourquoi il est important qu'ils agissent de concert (c'est-à-dire pourquoi cela aurait-il un impact plus important ?). Si, au contraire, vous ne souhaitez pas d'action conjointe, vous devriez également en expliquer les raisons.



Les informations dont disposent déjà les défenseur·e·x·s des droits humains peuvent souvent être transformées en une contribution solide avec des moyens relativement limités. Pour vous assurer que l'on prenne votre contribution en compte, évitez de vous appuyer uniquement sur des sources médiatiques. Dans la mesure du possible, utilisez des témoignages de première main ou des documents directs comme base de vos informations.

22 Le questionnaire en ligne permettant de soumettre des informations aux Procédures spéciales est disponible ici : <https://spsubmission.ohchr.org/fr>.

23 La liste des mandats thématiques est disponible ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>.

24 Vous trouverez la liste des mandats par pays ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>.

Lorsque vous préparez une soumission, veillez à répondre aux questions suivantes — dont la plupart figurent également dans le formulaire de soumission en ligne :

- 1. Qui envoie ces informations ?** Veuillez fournir vos coordonnées.
- 2. La situation est-elle urgente ?** Pourquoi ? Y a-t-il un moment ou une période spécifique pour influencer les politiques ou empêcher de nouvelles violations ?
- 3. Quels sont le(s) nom(s), l'âge, le genre, le lieu d'origine et / ou de résidence de la ou des victimes ?** Si l'allégation concerne un groupe important, vous pouvez regrouper plusieurs victimes dans une seule soumission.
- 4. Avez-vous obtenu le consentement de la victime ?** Ce consentement peut provenir de la victime elle-même, de sa famille ou de son avocat·e·x. Dans certains cas, le personnel peut demander que vous fournissiez cette information par écrit.
- 5. Que s'est-il passé ?** Précisez les dates et les lieux. S'il s'agit d'une loi ou d'une politique, joignez le document en annexe (avec une traduction en anglais, français ou espagnol si disponible).
- 6. Qui sont les auteur·e·x·s ?** Si possible, indiquez leurs noms, titres/ fonctions et tout motif éventuel.
- 7. Quel est le contexte ?** Que doivent savoir les expert·e·x·s concernant le cadre juridique – cela est particulièrement important pour les contributions portant sur une situation générale.
- 8. Quelles mesures ont été prises pour remédier à la situation ?** Il s'agit ici des mesures prises au niveau national ou international, y compris les recours déjà engagés par les victimes ou leurs représentant·e·x·s.
- 9. Quelles mesures les Procédures spéciales devraient-elles prendre ?** Suggérez des mesures que les expert·e·x·s pourraient prendre pour remédier au mieux à la situation, y compris les questions qu'ils devraient poser, et indiquez si vous souhaitez qu'ils envisagent de publier un communiqué de presse (et pourquoi).

#### 4. À quoi peut-on s'attendre après la soumission ?

Une fois que le HCDH a reçu une plainte, son personnel évalue si celle-ci contient suffisamment d'informations — et si ces informations sont crédibles — pour qu'un·e·x expert·e·x puisse adresser une communication au gouvernement concerné. Le personnel peut contacter la source pour demander des précisions. Il doit également s'assurer que la question relève du mandat d'une ou plusieurs Procédures spéciales. En raison de capacités limitées, toutes les plaintes ne donnent pas lieu à une intervention.

**Conseil :** certain·e·x expert·e·x reçoivent des centaines de soumissions chaque semaine. Pour augmenter vos chances d'attirer leur attention et de susciter une réaction de leur part, veillez à présenter les informations de manière concise ; concentrez-vous sur des événements très récents ou à venir ; expliquez pourquoi il est nécessaire d'agir à ce moment précis (surtout si vous espérez également obtenir un communiqué de presse) ; et pensez à rassembler plusieurs cas pour mettre en évidence une tendance. Il est essentiel de démontrer que vous avez obtenu le consentement de toute victime ou organisation mentionnée.



Si une communication est envoyée, elle sera publiée dans la base de données des communications<sup>25</sup> une fois que le délai de réponse imparti au gouvernement aura expiré. Ce délai est généralement indiqué dans le texte de la communication : il est généralement de 60 jours pour les lettres d'allégation et les appels urgents, ou peut être aussi court que 48 heures lorsque la question porte sur un projet de loi ou de politique et que la communication revêt un caractère essentiellement juridique.

L'une des limites du système réside dans le fait qu'il peut être difficile de suivre l'état d'avancement d'une communication. Toutes les Procédures spéciales n'accusent pas réception, ce qui peut rendre difficile de savoir si des mesures ont été prises. Si vous souhaitez effectuer un suivi, vous devrez peut-être envoyer un deuxième message. Il est également important d'informer le HCDH de toute mise à jour ou de tout changement concernant la situation décrite dans votre communication initiale.

25 <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.



**Conseil :** vous pouvez parfois identifier le / la membre du personnel du HCDH chargé-e-x du mandat concerné en consultant les coordonnées indiquées à la fin des derniers communiqués de presse<sup>26</sup> publiés par cette Procédure spéciale. Vérifiez bien s’il s’agit d’un communiqué de presse conjoint, car les coordonnées pourraient correspondre à une personne chargée d’un autre mandat ! Si vous avez l’occasion de le / la rencontrer en personne, veillez à obtenir la carte de visite ou les coordonnées du / de la membre du personnel, car il peut être plus efficace de lui écrire directement plutôt que d’envoyer un courriel à l’adresse générale du mandat. Il est important de noter que le personnel change fréquemment de mandat, il est donc conseillé de vérifier avant d’envoyer les informations.

## 5. Que peut-on faire pour donner suite à une communication ?

Une fois qu’une communication a été envoyée et qu’une réponse du gouvernement a été sollicitée, on peut avoir l’impression que le processus n’est plus entre les mains des ONG. Il existe toutefois plusieurs moyens d’assurer un suivi et de rester engagé-e-x-s.

Tout d’abord, si le HCDH reçoit une réponse du gouvernement, il peut contacter l’auteur-e-x de la communication initiale pour lui demander des commentaires ou examiner les prochaines étapes possibles. Même en l’absence de contact, toute réponse du gouvernement à la communication des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales sera accessible dès sa publication dans la base de données en ligne. Les commentaires sur la réponse du gouvernement, en particulier lorsqu’elle ne correspond pas au témoignage des victimes ou des sources, peuvent être transmis directement au HCDH.



**Conseil :** vous n’avez pas besoin d’attendre qu’une communication ait été publiée par les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales afin d’attirer l’attention sur ce cas. Le simple fait d’avoir transmis des informations peut constituer un argument de poids pour votre plaidoyer. Vous pourriez envisager de lancer une campagne de la société civile ou de solliciter les médias, par exemple en soulignant que la situation est devenue si grave que vous n’avez eu d’autre choix que de la porter devant l’ONU.

<sup>26</sup> Les communiqués de presse de toutes les Procédures spéciales sont disponibles ici : <https://www.ohchr.org/fr/latest>.

Deuxièmement, les faits exposés dans la communication, ainsi que toute réponse du gouvernement (même si elle est insuffisante ou vague), peuvent servir à des fins de plaidoyer tant au niveau international que national. Ils peuvent soutenir les efforts visant à faire pression sur le gouvernement pour qu'il tienne les promesses faites aux expert-e-x des Procédures spéciales, ou permettre de contester des affirmations fausses ou trompeuses. Les gouvernements peuvent également être exhortés à fournir une réponse, et l'absence de réponse peut être dénoncée publiquement.

Une fois la communication rendue publique, vous pouvez vous en servir pour renforcer votre action de plaidoyer par le biais des médias ou des voies diplomatiques. Le fait de partager cette communication avec des journalistes de confiance peut contribuer à exposer les violations et à accroître la pression de l'opinion publique. De même, la présentation de cette communication aux missions diplomatiques peut les inciter à soulever la question directement auprès du gouvernement, que ce soit en privé ou par le biais de déclarations au Conseil des droits de l'Homme. Le fait de souligner qu'un-e-x expert-e-x des Nations Unies a officiellement abordé la question peut donner plus de poids aux revendications de la société civile et accroître la pression sur les autorités pour qu'elles apportent une réponse concrète.

## Visites sur le terrain

Les défenseur-e-x des droits humains peuvent, de différentes manières, s'impliquer dans les visites de pays afin de renforcer à la fois leur propre travail et celui des Procédures spéciales. Il est utile de consulter le site web du HCDH<sup>27</sup> pour vérifier si des visites dans votre pays ont été demandées ou programmées.

Tout d'abord, la société civile peut encourager les expert-e-x des Procédures spéciales dont les mandats sont en rapport avec son travail à effectuer une visite dans le pays, dans le but d'attirer l'attention internationale sur la situation sur le terrain. Pour ce faire, elle peut écrire à l'expert-e-x concerné-e-x en expliquant pourquoi une visite serait opportune et utile. Lorsqu'ils souhaitent effectuer une visite, les expert-e-x des Procédures spéciales demandent une invitation au gouvernement hôte. Si aucune invitation n'est émise, les ONG peuvent faire pression sur leur gouvernement pour qu'il en émette une. Certains gouvernements ont émis ce qu'on appelle une « invitation permanente »<sup>28</sup>, autorisant les visites de tous / toute-x-s les expert-e-x des Procédures spéciales. Même si chaque visite nécessite toujours une demande officielle et des négociations, ces États font face à une pression accrue pour coopérer.

27 <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/country-and-other-visits-special-procedures>.

28 <https://spinternet.ohchr.org/StandingInvitations.aspx?lang=fr>.

Par ailleurs, les expert·e·x des Procédures spéciales peuvent avoir leurs propres priorités quant au moment et au lieu de leur visite et peuvent présenter une demande sans consulter au préalable la société civile locale. Plus rarement, ce sont les gouvernements eux-mêmes qui peuvent encourager une visite. Dans certains cas, ils agissent de bonne foi et traduisent un intérêt sincère pour l'amélioration de la protection des droits humains. Dans d'autres, ils tentent de mettre en avant des domaines dans lesquels ils estiment avoir des résultats positifs à présenter.

**Conseil :** dans certains pays, il est très peu probable qu'un gouvernement accepte la demande de visite formulée par une Procédure spéciale. Une façon de contourner cette difficulté consiste pour la société civile ou une institution universitaire à inviter un·e·x titulaire de mandat à participer à une conférence ou à un événement, ce qui permet une visite non officielle. Une Procédure spéciale ne peut pas émettre un rapport complet assorti de recommandations à l'issue d'une visite non officielle, mais cela peut contribuer à établir une relation avec l'expert·e·x et à attirer son attention sur des situations ou des cas graves. Cela peut même ouvrir la voie à une invitation officielle si le dialogue avec les représentant·e·x du gouvernement s'avère fructueux.



Deuxièmement, une fois la visite convenue, les ONG peuvent fournir des informations afin d'aider l'expert·e·x à se préparer et à mettre en évidence les questions prioritaires à examiner. La société civile peut également contribuer à faire connaître la visite. Bien que l'ordre du jour soit négocié entre le / la titulaire du mandat et l'État, les ONG peuvent influencer tant les thèmes abordés lors des réunions officielles que l'organisation de rencontres informelles. C'est là que l'indépendance de l'expert·e·x et son « accès sans entrave » revêtent une importance cruciale.

Troisièmement, pendant la visite, les ONG peuvent rencontrer l'expert·e·x pour lui faire part de leurs préoccupations et répondre à ses questions. Les ONG peuvent organiser ces rencontres en contactant le personnel du HCDH chargé de coordonner le mandat. Les visites étant souvent de courte durée, il est utile que les ONG nationales se concertent entre elles afin de garantir une contribution large et diversifiée.

Lorsque la sécurité est un sujet de préoccupation, les défenseur·e·x·s peuvent envisager de rencontrer les titulaires de mandat dans des lieux privés ou des espaces virtuels sécurisés. Si la société civile indépendante ne dispose que de peu ou pas d'espace dans le pays, ces rencontres peuvent avoir lieu dans d'autres pays ou à Genève. Elles peuvent se dérouler avant, pendant ou, dans certains cas, après la visite, et des ONG partenaires internationales peuvent les organiser.

Enfin, une fois la visite terminée, l'expert·e·x rédige un rapport et formule des recommandations, puis iel les présente au CDH. Comme ce processus peut prendre jusqu'à un an après la visite, de nombreux·euse·x·s expert·e·x publient un communiqué de presse détaillé à l'issue de leur mission, qui peut donner une idée des principaux axes ou des principales préoccupations susceptibles d'être abordés dans le rapport.

Le rapport de visite de pays peut constituer un outil de plaidoyer précieux. Les ONG nationales peuvent s'en servir pour faire pression en faveur de la mise en œuvre des recommandations clés, en particulier lorsque les gouvernements semblent réticents. Les ONG nationales peuvent également le transmettre aux médias et aux contacts diplomatiques, ce qui revêt une importance particulière dans les contextes où la société civile ne peut pas dialoguer en toute sécurité ou ouvertement avec les représentant·e·x·s du gouvernement.

**Exemple :** en 2022, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association, Clément Voule, s'est rendu au Brésil afin d'évaluer le degré de respect des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Des groupes autochtones, syndicaux et dirigés par des femmes afro-latino-américaines ont défini l'itinéraire, rencontré l'expert à travers tout le pays et vu leurs préoccupations figurer dans le [rapport 2023 du CDH<sup>29</sup>](#), qui soulignait le rôle clé de la société civile dans la transformation du Brésil en une société plus égalitaire et plus juste.

---

29 <https://docs.un.org/en/A/HRC/53/38/add.1>.

## Rapports

Au cours du dialogue interactif qui suit l'exposé oral d'un·e·x expert·e·x des Procédures spéciales devant le CDH, les ONG accréditées auprès de l'ECOSOC ont la possibilité de prendre la parole et de poser des questions. Ces interventions peuvent servir à encourager les expert·e·x·s à se pencher sur de nouvelles questions, à attirer l'attention sur des pays ou des groupes spécifiques suscitant des préoccupations, ou à demander des précisions sur leurs travaux. Étant donné que les expert·e·x·s assistent généralement en personne aux sessions du CDH, cela constitue également une occasion de les rencontrer, ainsi que leur équipe, à Genève.

De plus, il est possible de contacter à l'avance les expert·e·x·s afin qu'ils mettent en avant les situations particulièrement graves dans leurs exposés oraux, ou qu'ils intègrent les préoccupations de la société civile dans leurs rapports thématiques en citant des exemples concrets tirés de différents pays.

Certain·e·x·s expert·e·x·s des Procédures spéciales présentent également un rapport thématique à l'Assemblée générale des Nations Unies une fois par an. La société civile n'a pas le droit de s'exprimer lors de ces sessions, mais si vous avez la possibilité de vous rendre à New York, les expert·e·x·s organisent souvent des événements parallèles et tiennent des réunions privées avec des organisations de la société civile.

**Conseil :** même si votre organisation n'est pas accréditée auprès de l'ECOSOC ou si vous ne pouvez pas vous rendre à Genève, vous pouvez tout de même collaborer avec une ONG dotée du statut ECOSOC afin de rédiger conjointement une déclaration que vous ou cette ONG pourrez prononcer lors du dialogue interactif avec l'expert·e·x des Procédures spéciales. Depuis 2020, des individu·e·x·s peuvent également prononcer des déclarations à distance via une vidéo préenregistrée. N'oubliez pas que ces déclarations sont strictement limitées à 90 secondes !





Illustration d'ISHR Academy. © Attic Media pour ISHR

## IV. COMMENT LES DÉFENSEUR·E·X·S DES DROITS HUMAINS PEUVENT-IELS COOPÉRER EN TOUTE SÉCURITÉ AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES ?

---

Le fait d'être en contact avec un·e·x expert·e·x des Nations Unies ou son équipe peut parfois accroître les risques auxquels est exposé un·e·x défenseur·e·x des droits humains. Il est donc important que vous soyez pleinement conscient·e·x des dangers potentiels, des mesures que vous pouvez prendre pour les atténuer et des moyens dont vous disposez pour réagir si vous faites l'objet d'intimidations ou de représailles en raison de vos contacts avec les Procédures spéciales.

## Garantir une collaboration en toute sécurité

En règle générale, les Procédures spéciales ne divulguent pas l'identité des personnes qui fournissent des informations à l'acteur étatique ou non étatique auquel la communication est adressée. Vous pouvez également demander à une autre ONG de transmettre des informations en votre nom afin de renforcer la confidentialité.

**Conseil :** si la sécurité numérique vous préoccupe, sachez que certain·e·s titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales utilisent également des courriels cryptés ou des plateformes de messagerie telles que Proton Mail et Signal. Des partenaires de confiance peuvent également vous aider à obtenir ces informations.



Vous pouvez également préciser si certaines parties de votre communication doivent rester confidentielles et si vous ne souhaitez pas qu'elles soient communiquées au gouvernement concerné. Toutefois, étant donné que la Procédure porte sur des violations spécifiques et sur des personnes ou des groupes, il peut s'avérer difficile pour les Procédures spéciales d'agir sans pouvoir communiquer suffisamment de détails au gouvernement concerné.

Cela signifie que, dans les cas sensibles, nous devons trouver un juste équilibre : d'une part, fournir suffisamment d'informations pour permettre aux Procédures spéciales de prendre des mesures efficaces, et d'autre part, éviter d'accroître le risque de représailles ou de préjudice supplémentaire pour les personnes concernées.

Lorsqu'on soumet des informations, il est essentiel de prendre en compte l'impact potentiel sur les personnes citées. C'est pourquoi **le consentement** est une préoccupation centrale pour les Procédures spéciales. Les organisations qui soumettent des informations doivent indiquer clairement si elles ont obtenu le consentement des personnes ou des familles concernées.

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales sont pleinement conscient·e·s des risques potentiels liés à leurs communications et suivent une approche « ne pas nuire ». S'ils estiment que le danger est trop grand, ils peuvent décider de ne pas agir.



**Conseil :** le risque ne concerne pas toujours uniquement les individus. Les membres de la famille, les collègues ou des organisations tout entières peuvent être touchés. Avant de soumettre un dossier aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales, consultez toutes les personnes susceptibles d'être concernées, évaluez les conséquences possibles et préparez un plan d'action en cas de représailles. Consultez [la boîte à outils d'ISHR<sup>30</sup>](#) sur l'évaluation et l'atténuation des risques.

## Comprendre les représailles

Le simple fait de faire entendre sa voix, quel que soit le contexte, contre un État ou d'autres entités puissantes peut vous exposer à des risques. Le terme « représailles »<sup>31</sup> désigne tout acte d'intimidation ou d'attaque dont une personne ou un groupe subit les conséquences lorsqu'ils coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec l'ONU ou un organisme régional de défense des droits humains. Ces dernières années, les menaces, les actes d'intimidation et de représailles que des acteurs étatiques ou non étatiques font subir aux militant-e-x-s et aux défenseur-e-x-s des droits humains, que ce soit au niveau local, régional ou international, ont suscité une inquiétude croissante.

Les agents étatiques puissants, tels que la police, l'armée ou les forces de sécurité, ou encore le pouvoir judiciaire, exercent souvent des représailles pour protéger l'État contre les critiques. Des acteurs non étatiques, tels que des entreprises, des membres de groupes criminels ou des groupes armés, dont les liens avec l'État sont directs, indirects ou totalement inexistantes, exercent également fréquemment des représailles.

Ces abus vont de la restriction déraisonnable des activités des défenseur-e-x-s et de la surveillance injustifiée de leurs organisations à l'espionnage ou à la diffamation, en passant par le refus d'accès au financement, les arrestations arbitraires, les violences physiques et les meurtres. Outre leur fonction punitive, les représailles servent souvent de mesure dissuasive.

30 Boîte à outils d'ISHR pour évaluer et réduire les risques de représailles liés à l'engagement auprès des Nations Unies : <https://ishr.ch/fr/boite-a-outils/ressources/represailles-outil-pour-évaluation-et-latténuation-des-risques-lies-a-lengagement-aupres-des-nations-unies/>.

31 Guide sur la manière de tirer parti des mécanismes des Nations Unies pour répondre aux représailles et promouvoir la reddition de comptes, disponible ici : <https://ishr.ch/fr/boite-a-outils/ressources/represailles-nouveau-manuel-dishr-pour-les-defenseur-es-des-droits-humains/>.

Il existe des moments précis où le risque de représailles est accru. Il s'agit de situations où les autorités ont davantage à craindre que leur bilan en matière de droits humains soit exposé. Le risque peut également s'accroître lorsqu'un·e·x défenseur·e·x porte une question nationale devant un organe des Nations Unies chargé des droits humains, mettant ainsi en lumière le bilan du gouvernement en matière de droits humains. Les gouvernements ne souhaitent pas que l'on les présente comme des violateurs des droits humains sur la scène régionale ou internationale. Les représailles contre les défenseur·e·x-s des droits humains qui dénoncent le gouvernement peuvent être sévères, en particulier dans les cas où l'État jouit de l'impunité.

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont pour responsabilité de réagir face aux cas de représailles subis par les défenseur·e·x-s qui ont collaboré avec iels, par exemple lors d'une visite de pays ou dans le cadre de communications. Iels peuvent intervenir [de différentes manières](#)<sup>32</sup>, tant de façon confidentielle que publique, et iels décident des mesures à prendre au cas par cas :

- Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent adresser une communication à l'État concerné et / ou publier un communiqué de presse sur le cas en question. Iels peuvent également évoquer ce cas dans leurs rapports au CDH et à l'Assemblée générale, ou lors de leurs dialogues interactifs avec ces deux instances. Iels peuvent aussi collaborer avec d'autres mécanismes de défense des droits humains au niveau international ou régional afin de coordonner une réponse.

**Exemple :** après la visite en Chine du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, les autorités chinoises ont arbitrairement placé en détention Jiang Tianyong, l'un des avocat·e·x-s spécialistes des droits humains qu'il avait rencontré·e·x-s, et l'ont inculpé de « subversion du pouvoir de l'État ». Le Rapporteur spécial a expressément [mentionné](#)<sup>33</sup> ce défenseur des droits humains lors de la présentation de son rapport de mission au CDH, déclarant : « Le gouvernement chinois m'a clairement indiqué qu'il préférerait que je n'aborde pas ces questions, mais mon devoir en tant qu'expert indépendant est de présenter une vision d'ensemble équilibrée, et ces problèmes doivent être reconnus ».

32 Pour plus d'informations sur les différents types de réponses disponibles, cliquez ici : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Actsofintimidationandreprisal.aspx>.

33 <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2017/06/oral-statement-mr-philip-alston-special-rapporteur-extreme-poverty?LangID=E&NewsID=21772>.

Le [rapport](#)<sup>34</sup> de la visite de pays faisait explicitement référence aux mesures prises par le Rapporteur spécial pour répondre aux représailles à l'encontre des défenseur·e·x·s des droits humains qui avaient rencontré ou prévoiaient de rencontrer le titulaire du mandat lors de sa visite dans le pays, notamment une communication et un communiqué de presse. Le Rapporteur spécial a continué d'exprimer ses préoccupations concernant la situation de l'avocat Jiang Tianyong dans des déclarations publiques en [2017](#)<sup>35</sup> et [2019](#)<sup>36</sup>.

**Exemple :** les expert·e·x·s des Procédures spéciales ont publié des déclarations en [2014](#)<sup>37</sup>, [2019](#)<sup>38</sup> et [2024](#)<sup>39</sup> pour réclamer que justice soit faite et qu'iels mènent une enquête approfondie sur le décès de la défenseuse des droits humains chinoises Cao Shunli, qui avait fait l'objet de représailles pour avoir collaboré avec l'ONU en 2013. Ces déclarations témoignent d'un suivi constant de l'affaire par les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales depuis plus d'une décennie. Cependant, le gouvernement chinois n'a apporté aucune réponse officielle et n'a pris aucune mesure en vue d'une enquête indépendante sur son décès.

- Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales peuvent décider de rencontrer des représentant·e·x·s du gouvernement afin de discuter de certains cas en toute confidentialité et de demander à l'État de prendre des mesures. Elles peuvent également porter ces cas à l'attention des représentant·e·x·s de l'ONU sur le terrain et au siège, notamment le / la Secrétaire général·e·x, le / la Haut·e·x-Commissaire aux droits de l'Homme et le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme.

34 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/076/79/PDF/G1707679.pdf?OpenElement>.

35 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/11/china-un-experts-condemn-jailing-human-rights-lawyer-jiang-tianyong>.

36 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/09/china-harassment-human-rights-lawyer-jiang-tianyong-must-stop-say-un-experts>.

37 <https://news.un.org/fr/story/2014/03/285532>.

38 <https://www.ohchr.org/en/news/2019/03/china-un-experts-renew-calls-probe-death-cao-shunli>.

39 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/china-un-experts-renew-calls-accountability-cao-shunlis-death>.

- Le [Comité de coordination](#)<sup>40</sup> des Procédures spéciales (chargé de renforcer la coordination entre les titulaires de mandat et de servir de trait d'union entre iels, les gouvernements, le reste du système des Nations Unies et la société civile) désigne chaque année un point focal sur les représailles, chargé de tenir un registre exhaustif de tous les cas de représailles soumis aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales. Le Comité de coordination a pour mission de porter la question des représailles à l'attention du Conseil des droits de l'Homme, du / de la Haut·e·x-Commissaire aux droits de l'Homme, du / de la Sous-Secrétaire général·e·x des droits de l'Homme (SSG) et du / de la Secrétaire général·e·x. Si nécessaire, et en consultation avec la / le(s) titulaires de mandat concerné·e·x·s, le Comité de coordination peut prendre des mesures supplémentaires, telles que contacter l'État ou la partie prenante concernée, publier un communiqué de presse, etc.
- Le / la Sous-Secrétaire général·e·x (SSG)<sup>41</sup> est chargé·e·x de diriger les efforts de l'ONU visant à mettre fin aux actes d'intimidation et de représailles et à garantir une réponse unifiée de l'ONU face à ces actes. Le / la SSG peut soulever des cas de représailles auprès des États soit lors de réunions privées, soit par correspondance. Lorsqu'iel répond à des allégations de représailles, le / la SSG communique généralement en privé avec l'État concerné, mais iel est encouragé·e·x à répondre publiquement, le cas échéant, avec les États concernés.
- Le / la SSG inclut généralement, mais pas toujours, les mesures qu'iel prend pour traiter les cas de représailles dans le [rapport annuel](#)<sup>42</sup> du / de la Secrétaire général·e·x [sur les représailles](#)<sup>43</sup>, qu'iel présente au CDH chaque année en septembre. La société civile peut signaler des cas de représailles résultant de sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales au / à la SSG. Le rapport annuel sur les représailles comprend également des informations de suivi sur les cas antérieurs et les tendances mondiales en matière de représailles.

---

40 Pour plus d'informations sur le Comité de coordination, cliquez ici : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/coordination-committee-special-procedures>.

41 <https://www.ohchr.org/fr/reprisals>.

42 <https://www.ohchr.org/fr/reprisals/annual-reports-reprisals-cooperation-un>.

43 Une liste des rapports annuels du Secrétaire général sur l'intimidation et les représailles pour coopération avec l'ONU dans le domaine des droits humains est disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/reprisals/annual-reports-reprisals-cooperation-un>.



**Conseil :** vous pouvez soumettre votre cas au rapport annuel du / de la Secrétaire général·e·x sur les représailles. Les contributions doivent inclure des informations sur les incidents ou les tendances observés au cours de la période couverte par le rapport (du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril) et vous devez les envoyer à [ohchr-reprisals@un.org](mailto:ohchr-reprisals@un.org) avant le 15 avril de chaque année. Le / la Secrétaire général·e·x présente généralement le rapport au Conseil des droits de l'Homme en septembre de la même année.

- Le rapport annuel<sup>44</sup> sur les Procédures spéciales comporte une section consacrée aux représailles qui rend compte des principales préoccupations des titulaires de mandat et des mesures qu'ils ont prises au cours de l'année écoulée.



**Conseil :** si des personnes vous ont intimidé ou ont exercé des représailles à la suite de votre collaboration avec les Procédures spéciales, vous pouvez contacter :

- Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales avec lesquelles vous avez collaboré
- L'équipe chargée des représailles du HCDH : [ohchr-reprisals@un.org](mailto:ohchr-reprisals@un.org) (d'autres canaux sécurisés sont disponibles sur demande)
- Le / la Président·e·x du Conseil des droits de l'Homme : [hrcpresidency@un.org](mailto:hrcpresidency@un.org)

<sup>44</sup> Les rapports annuels des Procédures spéciales sont disponibles ici : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/annual-reports-special-procedures>.

# GUIDE DE L'ACTIVISTE DE LA DÉCLARATION+25



Un guide pour utiliser, développer et amplifier les normes de la Déclaration +25 afin de protéger le droit de défendre les droits. Il vise à faciliter une meilleure compréhension de la Déclaration +25 et à encourager son utilisation et sa promotion.



Scannez-moi  
et laissez-vous  
guider vers la  
Déclaration +25

# GUIDE PRATIQUE SUR LES REPRÉSAILLES



Le guide pratique sur les représailles d'ISHR est une ressource indispensable pour toutes les parties prenantes préoccupées par les actes d'intimidation et les représailles à l'encontre des personnes qui coopèrent avec les systèmes internationaux ou régionaux de défense des droits humains. À l'heure où nous mettons sous presse, il est disponible en anglais, en français, en ouïghour, en tibétain, ainsi qu'en chinois simplifié et traditionnel.



Scannez-moi pour  
comprendre  
les représailles

## Avez-vous trouvé cette publication utile ?

Notre mission est de rendre le savoir libre,  
gratuit et accessible à tous / toute-x-s.

Si vous souhaitez nous aider à poursuivre  
cette mission, même un petit don  
peut faire une grande différence.  
Merci pour votre soutien.



Pour plus d'informations sur notre travail ou sur l'un des sujets abordés dans cette publication,  
veuillez consulter notre site web : [www.ishr.ch](http://www.ishr.ch) ou nous contacter : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)



@ishr.ch  
[@fr.ishr.ch](https://twitter.com/ishr.ch)



International Service  
for Human Rights



@ISHRglobal  
[@ishr\\_fr](https://twitter.com/ishr_fr)



@ISHRGlobal



@ISHRGlobal



@ISHRGlobal

### BUREAU DE GENÈVE

Rue de Varembe 1, 5e étage, P.O. Box 16,  
CH-1211 Genève 20 CIC, Suisse

### BUREAU DE NEW YORK

777 UN Plaza, 7th Floor, New York,  
NY 10017, États-Unis